

GENDARMERIE NATIONALE
 GROUPEMENT
 de
 COMRAGNIE OU ESCADRON
 de
 UNITÉ
Brigade de
 P.V. N° 3052 / 19.76

BORDEREAU D'ENVOI
 CONSTITUANT AVEC LES PIÈCES
 QU'IL ÉNUMÈRE LA PROCÉDURE
 ENREGISTRÉE A L'UNITÉ SOUS LE
 ← NUMÉRO INDIQUÉ CI-CONTRE

0/1/1
 AFFAIRE
 Objet volant non identifié
 CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE
Bauvalisé

OBJET DE LA PROCÉDURE
enquête a/s objet volant non identifié à
 76300306
 7-10-76

ENQUÊTE
 PRÉLIMINAIRE
 FLAGRANT DÉLIT
 COMMISSION ROGATOIRE
 AUTRE

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PIÈCES
1	-procès-verbal de synthèse.
2	-procès-verbal d'audition du mineur T, E et son père.
3	-procès-verbal d'audition du mineur B, C et de son père.
4	-procès-verbal d'audition du mineur E, P et de son père.
5	-procès-verbal d'audition du mineur D, M et de sa mère.

CODÉ

CODÉ

S/DIRECTION de la GENDARMERIE
 COURRIER AD INTR
 036476 19NOV76

INDEXATION DU DESTINATAIRE (X)
 NOMBRE D'EXEMPLAIRES

2	M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A
1	M. le Préfet de la à
1	M. le Général Commandant le 1° Corps d'Armée et la Région Militaire à
1	M. le Général Commandant la 1° Région Aérienne à
2	M. le Ministre des Armées-Direction de la Gendarmerie et de la Justice Militaire Bureau Emploi-Renseignements
1	M. le Colonel Commandant la C.R.G. à

COMMANDEMENT REGIONAL DE LA GENDARMERIE à
 17 NOV. 1976
 N° /3 (2)
 1 ARCHIVE TRANSMISE AU Cdt de Groupement LE

SUITE DU B.E. SUR PAGE(S) SUIVANTE(S)
 VU ET TRANSMIS PAR:
 Le GENERAL Commandant Régional de la Gendarmerie à
 DATE, SIGNATURE, CAB.
 19 NOV 1976

PROCEDURE D'ENQUETE PRELIMINAIRE

BRIGADE DE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

NATURE DES FAITS

Objet Volant Non Identifié.

L'an mil neuf cent soixante seize, le trois novembre,

Nous, B G M.D.L. Chef à la Brigade de , Officier de Police Judiciaire,--

Témoins :

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale,

T , P
E , C
M , P
D , M

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos Chefs.

EXPOSE DES FAITS

Pièce n° 3052 /1

Le quinze octobre mil neuf cent soixante seize, dans la presse locale, " , dans la page Mets et Environs, sous la commune de , nous constatons la présence d'un article indiquant que des enfants de cette localité ont vu un objet volant non identifié.

Nous nous rendons le même jour à , en vue de procéder à une enquête sur cette affaire.

ENQUETE

Dans cette commune, nous recherchons l'auteur de l'article. Le secrétaire de Mairie de la localité nous a dit savoir qu'il a lui même fait insérer cet article dans la presse, sur les instances de Monsieur B , P , domicilié à

A l'adresse ci-dessus, nous apprenons que les enfants qui ont vu l'objet sont, le fils de la famille, B , C , T , P , E , P et D , M . Tous sont absents de leur domicile. Ils sont invités à se présenter au bureau de notre Brigade, accompagnés de leurs parents.

Le 17 octobre 1976, à 10 heures 30, le jeune T , P est entendu en présence de son père. De sa déclaration il ressort que le 7 octobre 1976, entre 19 heures 05 et 19 heures 15, l'intéressé a vu un objet lumineux passer dans le ciel, au dessus des saïsons de la . L'objet est passé très rapidement. Il avait la forme d'un cigare et était de couleur jaune et rouge. (pièce n° 2).

le père de ce mineur, Monsieur T , M est également entendu. Il accepte les dires de son fils, ce dernier n'ayant pas changé sa déclaration du 7 octobre 1976, aussitôt après.

Le même jour à 11 heures 00, nous entendons le jeune B
C, en présence de son père. Sa déclaration est sensiblement
identique à celle de son camarade, à savoir, que l'objet était
ovale, non éblouissant, qu'il allait très vite et qu'il est passé
sans au dessus des maisons de la
L'objet n'émettait aucun bruit et il était de couleur jaune.
(Pièce n° 3).

Le père de ce mineur est entendu le même jour. Il admet
l'exactitude des dires de son fils. Il y croit fermement. Il
n'admet pas que les paroles d'enfants soient mises en doute.

Le même jour, à 14 heures 40, nous entendons le mineur B
F, en présence de son père. Sa déclaration est également
sensiblement la même que les deux précédentes, sauf que l'objet
était de couleur rouge feu, vert et blanc jaune à l'extérieur.
Selon lui, il ne peut s'agir d'un avion. (Pièce n° 4).

Le père de ce mineur est aussi entendu. Il confirme les dires
de son fils.

Le dernier témoin invité à se présenter est à nouveau convoqué
au bureau de notre Brigade le 2 novembre 1976. Il y est entendu en
présence de sa mère ce même jour, à 16 heures 15. Sa déclaration
est également sensiblement identique aux précédentes. Quant à
l'objet, il était de couleur Rouge, orange et vert. (Pièce n° 5)

La mère de ce dernier, D I, M, Mme M, J, épouse
D est aussi entendue

Dans cette affaire et malgré nos recherches, aucune personne
adulte n'a vu l'objet en cause. D'autre part, nous avons appris
que c'est Monsieur B, père du jeune C B, qui a
insisté auprès du correspondant local du journal M,
, afin qu'un article paraisse sur la presse. Par ce fait,
Monsieur B cherchait à se mettre en évidence.

C L O T U R E

Nous faisons parvenir directement la présente procédure aux
destinataires figurant au bordereau d'envoi joint.

Fait et clos à , le 4 novembre 1976.

Le M.D.L. Chef B, G.P.J.

PROCÈS-VERBAL
D'AUDITION

AFFAIRE

Objet Volant Non Identifié.

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

GROUPEMENT

de la

COMPAGNIE DE

de

UNITÉ

Brigade de

P.V N° 3058/1976

PERSONNE
ENTENDUET
L
rueP
né le

ans, écolier demeurant à

à

, fils de M

et de

RÉFÉRENCES

CE JOUR dix sept octobre mil neuf cent soixante seize,
NOUS SOUSSIGNÉ(S), E, G. M.D.L. Chef, O. P. J.

VU LES ARTICLES

16 à 19 et 75

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS

SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

entendons le mineur ci-dessus en présence de son père. Il déclare à dix heures trente :

-----" Le sept octobre dernier, vers 19 heures ou 19 heures 15, alors que je me trouvais dans la rue , en compagnie de 4 camarades, à , j'ai vu quelque chose d'étrange dans le ciel. Nous étions à quelques mètres de mon domicile. Un moment donné, M D et moi avons vu un objet lumineux ayant la forme d'un cigare jaune et rouge, couleur rouge dominante, passer dans le ciel, au-dessus du bloc d'habitations de la rue des . Je n'ai entendu aucun bruit. J'ai pu observer cet objet pendant trois ou quatre secondes. Il est passé en direction du Nord Ouest, venant du Sud-Est.

-----" Au moment où j'ai vu cet objet, j'ai crié et certains de mes camarades l'ont également vu. À mon avis, cet objet n'était pas très haut et il est passé sensiblement à l'écart du village. Cet objet n'était pas éblouissant et il était seul.

-----" Nous avons voulu en voir d'avantage et nous nous sommes dirigés vers la sortie de notre lotissement, mais l'objet avait disparu. Mon frère qui était avec moi n'a presque rien vu.

Le 17 octobre 1976, à 10 heures 45.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

Le témoin.

Le père.

L'Officier de Police Judiciaire.

Nous entendons ensuite :

()

rue

né le

ans, garagiste, dt à

à

, qui

déclare à 10 heures 40.

-----" J'ai assisté à la déclaration faite par mon fils. Je vous la confirme en tous points, car c'est exactement ce qu'il m'a dit le 7.10.1976 lorsqu'il est rentré à la maison. Le croquis qu'il vous remet est le même que celui qu'il nous avait également fait."

Le 17 octobre 1976, à 10 heures 55.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

Le témoin.

L'Officier de Police Judiciaire.

PROCÈS - VERBAL
D'AUDITION

AFFAIRE

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

GROUPEMENT

de la

COMPAGNIE

de

UNITÉ

brigade de

P.V N° 3052/1976

PERSONNE
ENTENDUE

RÉFÉRENCES

CE JOUR dix sept octobre mil neuf cent soixante seize,
NOUS SOUSSIGNÉ(S), B G, M.D.L. Chef, O . P . J.,

VU LES ARTICLES 16 à 19 et 75

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS

SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,
entendons le mineur ci-dessus en présence de son père, Il déclare à onze
cinq:

-----" Le sept octobre dernier, vers 19 heures ou 19 heures 45, je me
trouvais dans la à , non loin de mon domicile. J'étais
en compagnie de camarades de la rue. Nous étions arrêtés et nous bavardions

-----" A un moment F T et H D nous ont dit en criant
"Une soucoupe, une soucoupe". Je me suis retourné et j'ai vu un objet
lumineux, mais non éblouissant, de couleur jaune passer dans le ciel au
dessus des maisons de la rue . Il allait en direction du
venant de . Je n'ai entendu aucun bruit. L'objet était ovale, et
l'arrière, je ne l'ai pas bien vu.

-----" Je ne saurais vous dire à quelle hauteur cet objet était, toujours
est-il qu'il n'était pas très haut, ni très loin de nous, quelques cen-
taines de mètres tout au plus. J'ai vu cet objet pendant trois ou quatre
secondes.

-----" L'objet ayant disparu derrière les maisons de la rue
nous avons voulu le revoir dans la plaine à la sortie du village. Mes
autres camarades ne l'ont plus revu. Quant à moi j'ai encore aperçu un
point lumineux vers le bois de l'Hôpital. L'objet allait très très vite.
J'ajoute qu'à ce moment là, il faisait nuit."

Le 17 octobre 1976, à 11 heures 30.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et
n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.
Le témoin. Le père. L'Officier de Police Judiciaire.

Nous entendons ensuite: B P, ans, comptable, et à
né le à

qui déclare à 11 heures 35 :

-----" J'ai assisté à l'audition de mon fils et je confirme en tous points
sa déclaration. C'est exactement celle qu'il m'a faite un quart d'heure
après l'événement. Le dessin qu'il vous a remis ressemble également à
celui qu'il nous avait fait. Je crois en ses dires."

Le 17 octobre 1976, à 11 heures 40.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai
rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.
Le témoin. L'Officier de Police Judiciaire.

GENDARMERIE NATIONALE

GRUPEMENT de la COMPAGNIE de UNITE Brigade de P.V N° 3052 / 1976

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

Objet Volant Non Identifié

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE ENTENDUE ans, écolier, demeurant à né le à , fils de A et de D RÉFÉRENCES

CE JOUR dix sept octobre mil neuf cent soixante seize, NOUS SOUSSIGNÉ(S), M.D.L. Chef, C.P.J.

VU LES ARTICLES 16 à 19 et 73 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

entendons le mineur ci-dessus en présence de son père. Il déclare à quatorze heures quarante :

-----" Le sept octobre dernier, vers 18 heures XX 49, je me trouvais dans la à en compagnie de quatre camarades de la même rue. Nous étions arrêtés et discutons ensemble. -----" A un moment donné, F T et M D ont dit "Une soucoupe". J'ai regardé vers la direction indiquée et j'ai vu une chose ayant la forme d'un cigare qui passait au dessus des toits des maisons de la rue . Cet objet était de couleur rouge feu, vert et blanc jaune à l'extérieur, c'est à dire autour de l'objet. J'ai pu le voir environ deux à trois secondes. Je connais les avions pour en voir passer très souvent et ça ne pouvait en être un, tant du fait de la couleur que du fait de la vitesse à laquelle cet objet est passé. Il faisait nuit. -----" L'objet allait sensiblement de la direction du vers le . Il ne faisait aucun bruit. J'ai eu l'impression qu'il allait s'écraser sur le sol, compte tenu de l'inclinaison de l'objet. -----" Avec mes camarades, je me suis dirigé vers la sortie du village pensant revoir l'objet ou le voir se poser, au moment où il a disparu de notre vue, derrière les maisons. Nous n'avons cependant rien revu. Sur notre passage, nous avons interrogé un autre garçon qui nous a déclaré ne rien avoir remarqué."

Le 17 octobre 1976, à 14 heures 55. Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher. Le témoin. Le père. L'Officier de Police Judiciaire.

Le même jour, nous entendons E . A ans, ouvrier demeurant à , né le à qui déclare à quinze heures :

-----" J'ai assisté à l'audition de mon fils et je confirme sa déclaration en tous points. D'autre part, je crois en les dires de mon fils."

Le 17 octobre 1976, à 15 heures 05. Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher. Le témoin. L'Officier de Police Judiciaire.

PROCÈS-VERBAL
D'AUDITION

AFFAIRE

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

GROUPEMENT
de la
COMPAGNIE OU ESCADRON
de
UNITÉ
Brigade de

P.V. N° 3052 / 19 76

PERSONNE
ENTENDUE

RÉFÉRENCES

CE JOUR
NOUS SOUSSIGNÉ(S),deux novembre mil neuf cent soixante seize,
E. G., M.D.L. Chef, O. P. J.,

VU LES ARTICLES

16 à 19 et 75

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS

SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS.
entendons le mineur ci-dessus en présence de sa mère. Il déclare à seize heures quinze :

-----" Le jeudi sept octobre 1976, je me trouvais dans ma rue, environ à hauteur de mon domicile en compagnie de P. T., son frère G. P. E., C. B., C. W. et P. L. On parlait entre nous et à deux, nous regardions vers la . Il s'agit de P. T. et de moi même. Il était entre 19 heures et 19 heures 15. Il faisait nuit.

-----" A un moment donné, nous avons donc vu un objet tricolore passer dans le ciel au dessus des maisons de la rue , allant de en . La couleur dominante était le rouge. Les autres couleurs étaient l'orange et le vert. L'objet est passé à grande vitesse. Nous avons pu l'observer environ trois ou quatre secondes. Quand nous avons vu cet objet, nous avons crié "Une soucoupe". Mes autres camarades ont également regardé dans la direction de la rue et ils ont également pu voir l'objet. Lorsqu'il a disparu de notre vue, nous nous sommes rendus en bicyclette en direction de l'école. L'objet avait disparu.

-----" J'ai déjà vu des avions, même de nuit et je suis persuadé que ce n'en était pas un. L'objet allait beaucoup trop vite.

Le 2 novembre 1976, à 16 heures 30.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.
Le témoin. La mère. L'Officier de Police Judiciaire.

Nous entendons ensuite: M. J., épouse D. ans, sans profession, demeurant à , née le

-----" J'ai assisté à la déclaration que vient de vous faire son fils. Je suis tout à fait d'accord dans le fait qu'il ait vu quelque chose, mais je ne crois guère en un O.V.N.I., surtout parce que nous sommes à proximité d'un aéroport qui supporte un trafic assez conséquent. La semaine suivante, les enfants m'ont interpellés vers 19 heures 10 pour me montrer quelque chose de pas courant. J'ai constaté la présence de deux avions qui s'étaient croisés dans le ciel." Le 2 novembre 1976, à 16 heures 40.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher.
Le témoin. L'Officier de Police Judiciaire